

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL DE GESTION DE L'ASSURANCE PARENTALE

Préambule

Le Conseil de gestion de l'assurance parentale est un organisme public administré par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement, auxquels s'ajoute d'office le sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou son représentant.

Le Conseil de gestion de l'assurance parentale a notamment pour fonctions :

- d'assurer le financement du régime d'assurance parentale;
- de s'assurer du paiement des prestations de ce régime;
- d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance parentale;
- de réaliser tout mandat que lui confie le gouvernement;
- de coordonner l'implantation et le développement du régime.

La *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30) prévoit que les administrateurs publics sont soumis à des normes d'éthique et de déontologie édictées par règlement du gouvernement.

À cet effet, le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (c. M-30, r.0.1), énonce les principes d'éthique et les règles déontologiques devant encadrer le code d'éthique et de déontologie dont les organismes publics doivent se doter.

Chapitre 1

Dispositions générales

1. Le présent code s'applique aux membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, incluant le président-directeur général, qu'il désigne comme « administrateurs ».
2. Le présent code a pour objets de préserver et de renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration du Conseil de gestion, de favoriser la transparence au sein de l'organisme et de responsabiliser les administrateurs.
3. Le présent code n'a pas pour objet de restreindre la portée des principes et des règles énoncés dans les différents règlements et lois, notamment la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1), la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Chapitre II

Principes d'éthique

4. L'administrateur contribue, dans l'exercice de ses fonctions, à la réalisation de la mission du Conseil de gestion ainsi qu'à la bonne administration de ses biens et de ceux qu'il administre à titre de fiduciaire.
5. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi et les règlements lui imposent et servir l'intérêt du Conseil de gestion dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Il doit aussi agir avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

Chapitre III

Règles déontologiques

LA DISCRÉTION ET LA CONFIDENTIALITÉ

6. L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
7. L'administrateur respecte le caractère confidentiel de l'information reçue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
8. L'administrateur ne peut donner des conseils fondés sur de l'information confidentielle concernant le Conseil de gestion.
9. L'administrateur ne peut donner des conseils fondés sur de l'information confidentielle concernant un autre organisme ou entreprise avec lequel il a eu des rapports directs importants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
10. Les obligations de discrétion et de confidentialité énoncées aux articles 6, 7, 8 et 9 n'ont cependant pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de consulter ce dernier ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle en vertu de la loi ou encore si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.
11. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions demeure soumis aux règles énoncées aux articles 6, 7 et 8 tant que l'information n'est pas rendue publique.
12. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne peut donner des conseils fondés sur de l'information confidentielle concernant un autre organisme ou une entreprise avec lequel il a eu des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

LA LOYAUTÉ ET L'INTÉGRITÉ

13. Le président-directeur général doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.
14. L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
15. L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.
16. L'administrateur ne confond pas les biens du Conseil de gestion avec ses biens personnels et il ne les utilise pas à son profit ou au profit de tiers.
17. L'administrateur n'utilise pas à son profit ou au profit de tiers l'information confidentielle obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et ce, même lorsqu'il a cessé d'exercer ses fonctions.

Cette obligation n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de consulter ce dernier ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

18. L'administrateur n'utilise pas son statut d'administrateur pour influencer une décision d'un fonctionnaire relativement à un dossier dont celui-ci assume la responsabilité.
19. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au sein du Conseil de gestion.
20. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne peut, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Conseil de gestion est partie et sur laquelle il détient de l'information non accessible au public.

L'IMPARTIALITÉ

21. L'administrateur prend les décisions inhérentes à ses fonctions avec objectivité et indépendance. Il s'abstient d'agir en fonction de considérations étrangères aux valeurs organisationnelles du Conseil de gestion, qu'elles soient de nature personnelle, familiale, sociale ou politique.
22. L'administrateur évite de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il déclare au Conseil de gestion tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Conseil de gestion, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

23. Le président-directeur général ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Conseil de gestion. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
24. L'administrateur autre que le président-directeur général qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Conseil de gestion doit, sous peine de révocation, déclarer par écrit cet intérêt au président-directeur général et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.
25. Dans les 90 jours de sa nomination, l'administrateur remet par écrit au président-directeur général la déclaration prévue à l'article 22.

L'administrateur met à jour cette déclaration au plus tard 60 jours après la survenance d'un changement significatif.

Chapitre IV

Modalités d'application

26. Le président-directeur général voit à la promotion et au respect des principes d'éthique et des règles déontologiques devant inspirer les actions des administrateurs.

Il assure le traitement des déclarations de conflit d'intérêts et garde confidentielles les informations ainsi obtenues. À la demande des administrateurs, il fournit à ces derniers des avis relativement à ces déclarations ou à toute autre question de nature déontologique.

27. Le présent code est accessible au public. De plus, il est publié dans le rapport annuel du Conseil de gestion.
28. Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif est l'autorité compétente pour mettre en œuvre le processus disciplinaire prévu par le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* et imposer, le cas échéant, les sanctions appropriées.
29. Le présent code entre en vigueur le 18 mai 2006.